

ARRÊTÉ n°DDT-MIAP 2019-048 du 22 AOUT 2019
Portant classement du barrage du plan d'eau de l'Othain
sur le territoire des communes de MARVILLE et de VILLERS-LE-ROND

Le Préfet de la Meuse

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-132 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 1975 autorisant l'établissement d'une retenue d'eau sur l'Othain et fixant les dispositions et les appareils de mesure permettant le contrôle du volume du débit réservé à évacuer à l'aval de l'ouvrage de retenue ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2009 mettant en demeure le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la base de plein-air et de loisir de la Vallée de l'Othain de procéder à l'entretien du barrage sur l'Othain, de procéder à des mesures d'urgence et conservatoires au titre de la sécurité publique et de réaliser un diagnostic complet de l'ouvrage ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 de l'environnement ;

VU les informations communiquées le 12 avril 2018 par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Othain propriétaire de l'ouvrage et pétitionnaire ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, le 17 avril 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage ;

VU l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage dans un délai de deux mois ;

CONSIDÉRANT que les renseignements fournis par le pétitionnaire font apparaître, au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage relevant des critères de classement définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, sur les communes de MARVILLE et de VILLERS-LE-ROND ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de porter classement dudit barrage, compte tenu de ses caractéristiques géométriques, notamment sa hauteur H de 7,20 m au-dessus du terrain naturel et son volume de retenue V de 450 000 m³ soit $H^2 \times V^{0,5} = 34,78$;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de propriétaire du barrage du plan d'eau de l'Othain, le syndicat mixte de la vallée de l'Othain (SMVO) assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Description et classement de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de l'Othain est situé sur les communes de MARVILLE et de VILLERS-LE-ROND

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	7,20 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,45 millions de m ³
$H^2 V^{0,5}$	34,78

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 878822,33 et Y= 6932645,37
Plan en annexe

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	C

Article 3 : Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1^{er}) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2^e) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3^e) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4^e) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3^e et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5^e) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Conformément à l'arrêt inter-préfectoral d'autorisation du 5 juin 1975, le barrage est équipé de 8 piézomètres établis sur 4 profils permettant de suivre l'évolution de la ligne de saturation.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ;**
- Constitution du registre de l'ouvrage **sous six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ;**

- Constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous douze mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** ;
- Production d'un rapport de surveillance **sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans** ;
- Production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans** ;

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, au minimum, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Article 6 : Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de chacun de ces événements ou évolutions.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R.214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairies de MARVILLE et de VILLERS-LE-ROND, dès sa réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, 1 rue du Préfet Claude Erignac – CO 60031 – 54038 NANCY ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – PARIS cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

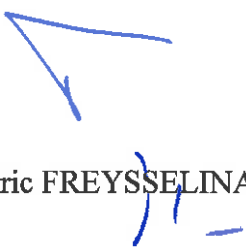
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Othain, le Maire de la commune de MARVILLE, le Maire de la commune de VILLERS-LE-ROND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le - 9 JUII 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Eric FREYSSELINARD

Fait à Bar-le-Duc, le 22 AOÛT 2019

Le Préfet de la Meuse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel COURIOU
Alexandre ROCHATTE

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

